



N°AP-ZONE BLEUE

COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

Stationnement

**Parking de l'Eglise – rue François Clouet – rue Olivier De Sesmaisons – Parking de la rue de l'Erdre (Espace Yann Nibor) – rue Martin Luther King – Parking de la Poste – Parkings de la Mairie annexe – rue Louise Michel –Avenue de la Gare – Rue Raymond Guinel.**

Le Maire de la Ville de La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment sont article R. 417-3, modifié par décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue Raymond Guinel afin d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer l'offre de stationnements,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement des véhicules se fait aux emplacements aménagés à cet effet. Est déclaré gênant tout véhicule stationnant en dehors de ces emplacements.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est à durée limitée avec contrôle par disque, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.  
A l'exception de l'Avenue de la Gare, le stationnement des véhicules est à durée limitée avec contrôle par disque, de 8h30 à 9h30 et de 16h30 à 17h30, sauf dimanche et jours fériés.

Article 3 : Le stationnement est réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de grand invalide de guerre ou de grand invalide civil sur les emplacements signalés à cet effet :

- Parking de la Poste, deux emplacements.
- Rue Olivier De Sesmaisons, trois emplacements
- Parking rue de l'Erdre « Espace Yann Nibor », trois emplacements.
- Parking au droit du n°9 Place de l'Eglise, un emplacement.
- Parking rue de la Gascherie, un emplacement.
- Parking de la mairie annexe, voie d'accès par la rue François Clouet, un emplacement.
- Parking de la Mairie annexe, voie d'accès par la rue François Clouet, un emplacement.

Article 4 : Le stationnement est à durée limitée de 10 mn sur les emplacements signalés à cet effet :

- Rue Olivier De Sesmaisons, trois emplacements.
- Rue de la Gascherie, cinq emplacements.
- Rue Martin Luther King, cinq emplacements.
- Rue Louise Michel, trois emplacements.
- Avenue de la Gare.

Article 5 : Le stationnement est à durée limitée de 1h30 mn sur la zone de stationnement signalée à cet effet :

- Rue de la Gascherie, un emplacement.
- Parking de l'Eglise.
- Rue François Clouet.
- Rue Olivier De Sesmaisons.
- Parking de la rue de l'Erdre « Espace Yann Nibor ».
- Rue Martin Luther King.
- Parking de la Poste.
- Rue Louise Michel.
- rue Raymond Guinel, 15 emplacements de stationnement longitudinal.

- Article 6 : Sur les aires de livraison signalées, le stationnement est interdit à tous véhicules :
- Au droit du N°9 et N°15 rue François Clouet
- Cependant, l'arrêt est autorisé aux véhicules de livraison notamment au profit des agences bancaires (transport de fonds) :
- Au droit de l'agence de la Société Générale, rue Olivier De Sesmaisons, un emplacement latéral.
  - Au droit de l'agence du Crédit Agricole, rue Olivier De Sesmaisons, un emplacement latéral.

Article 7 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, sur les emplacements indiqués à l'article 3, 4 et 5 du présent arrêté, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement limitée, conforme au modèle type de l'arrêté en date du 6 décembre 2007, en application du décret n°2007-1503 du 29 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 8 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

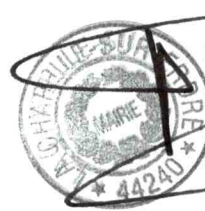
Article 10 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 11 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle sur Erdre.

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de la Communauté Urbaine de Nantes sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 04 septembre 2023

 Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
et par publication

**- 8 SEP. 2023**